

ÉTUDE DES RAPPORTS ENTRE LE PILIER SOCIAL ET LE PILIER ENVIRONNEMENTAL DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. INTITULÉ DU MARCHÉ

Étude des rapports entre le pilier social et le pilier environnemental du développement durable, et notamment du rapport entre la cohésion/l’inclusion sociale et les politiques environnementales

2. CONTEXTE

À la suite de l’introduction, par le traité d’Amsterdam (articles 136 et 137), de la **lutte contre l’exclusion sociale** parmi les objectifs de l’Union, le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a invité les États membres et la Commission européenne à prendre des dispositions afin de donner un élan décisif à l’éradication de la pauvreté à l’horizon 2010¹. La construction d’une Union européenne plus favorable à l’inclusion est donc devenue un élément essentiel de la réalisation de l’objectif stratégique de l’Union pour la décennie, à savoir une croissance économique durable, des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et une cohésion sociale accrue. Il a également été convenu que les États membres devraient coordonner leurs politiques de lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale sur la base d’une «méthode ouverte de coordination» (MOC). Celle-ci repose sur des objectifs communs couvrant quatre thèmes principaux: favoriser la participation à l’emploi et l’accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services; prévenir le risque d’exclusion; aider les plus vulnérables et mobiliser l’ensemble des organismes concernés. Les États membres ont traduit ces objectifs en politiques nationales au moyen de plans d’action nationaux contre la pauvreté et l’exclusion sociale (PAN/inclusion).

Le traité d’Amsterdam a également érigé le **développement durable** au rang d’objectif central de l’Union européenne, ainsi qu’il est prévu aux articles 2, 3 et 6 du traité CE. En 2001, l’Union européenne a adopté sa stratégie pour le développement durable à Göteborg. En 2002, le Conseil européen de Barcelone a ajouté la dimension extérieure de cette stratégie et l’Union européenne s’est employée activement à soutenir les conclusions du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg. L’Union européenne a adopté une conception large du développement durable et considère que les dimensions économique, sociale et environnementale doivent évoluer au même rythme et se renforcer mutuellement. Le développement durable vise à l’amélioration continue de la qualité de vie sur terre des générations tant actuelles que futures. Il a pour objet de préserver la capacité de la terre à permettre la vie dans toute sa diversité. Il repose sur les principes de la démocratie et de l’État de droit ainsi que sur le respect des droits fondamentaux, y compris la liberté et l’égalité des chances pour tous. Il assure la solidarité intra- et intergénérationnelle. Il cherche à favoriser une économie dynamique, caractérisée par un niveau élevé d’emploi et d’éducation, de

¹ http://europa.eu.int/comm/employment_social/social_inclusion/index_fr.htm

protection de la santé, de cohésion sociale et territoriale et de protection de l'environnement dans un monde pacifique et sûr, respectant la diversité culturelle².

Dans la communication qu'elle a présentée en février 2005 au Conseil européen du printemps («Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi: un nouvel élan pour la Stratégie de Lisbonne»), la Commission a reconnu que l'objectif prioritaire de la croissance et de l'emploi doit s'accompagner de la promotion d'objectifs sociaux et environnementaux. La stratégie de Lisbonne est une composante essentielle de l'objectif général du développement durable inscrit dans le traité: améliorer de façon durable le bien-être et les conditions de vie pour les générations présentes et à venir.

L'**articulation** entre les piliers environnemental, social et économique du développement durable devient une question d'importance croissante pour l'Union. Le lien entre les politiques sociales et économiques a fait l'objet de nombreuses études, tout comme celui entre les politiques environnementales et économiques. En revanche, l'intérêt pour l'interaction entre les dimensions sociale et environnementale est relativement récent et les données sur l'incidence réciproque des politiques environnementales et des politiques sociales (notamment les politiques de cohésion et d'inclusion sociale) sont encore limitées. Bien que la Commission ait procédé récemment à un examen de certains de ces rapports (voir le document de travail de ses services sur les liens entre les politiques de l'emploi et les politiques de l'environnement³), l'interaction entre ces politiques doit être mieux comprise afin que, dans ces deux domaines, les politiques puissent tirer profit des interactions positives et éviter les interactions négatives. Un exemple de la manière dont les politiques environnementales sont susceptibles d'entraîner une régression sociale pourrait être l'effet disproportionné sur les ménages les plus modestes d'un relèvement des taxes énergétiques (ou d'une hausse des prix à la consommation). La dégradation de l'environnement pourrait également tendre à affecter davantage les groupes sociaux les plus vulnérables. Les groupes à faibles revenus sont susceptibles d'être plus exposés aux risques pour la santé, ce qui pourrait entraîner des injustices sociales dans la répartition des maladies liées à l'environnement. Les politiques d'inclusion sociale (par exemple les subventions énergétiques) pourraient également avoir un impact sur l'environnement. Tous ces éléments devraient être analysés en tenant compte des différences dans les modes de consommation et les comportements vis-à-vis de l'environnement selon le statut socio-économique.

Au niveau politique, de gros efforts sont nécessaires pour réduire la pauvreté, faire progresser l'économie, améliorer la protection de l'environnement et limiter les modes de consommation et de production non durables. Une question essentielle qui se pose est de savoir si ces objectifs sont compatibles entre eux et comment les poursuivre afin qu'ils se renforcent mutuellement. Il existe clairement un besoin croissant de traiter ces aspects dans une perspective globale.

3. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la commande d'une étude destinée à améliorer notre compréhension des interdépendances entre la cohésion/l'inclusion sociale et le développement durable de

² http://ec.europa.eu/sustainable/docs/COM_2005_0218_F_FR_ACTE.pdf

³ SEC (2005) 1530.

l'environnement, et de contribuer à l'élaboration de politiques de meilleure qualité et se renforçant mutuellement dans ces deux domaines.

La recherche devrait faire intervenir une combinaison de recherches théoriques, d'analyses statistiques et d'analyses comparatives des politiques. L'étude devrait se fonder sur les données et les recherches existant en la matière (par exemple les données EUROSTAT, les études du Programme cadre de recherche sur le développement durable, les travaux de l'OCDE et l'ouvrage récent consacré aux «*distributional effects of environmental policy*» (effets de redistribution de la politique de l'environnement)). L'équipe en charge du projet devrait être pluridisciplinaire et inclure tout l'éventail des connaissances nécessaires (notamment en matière sociale, environnementale et sanitaire, en statistiques et en méthodologie).

4. PARTICIPATION

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du champ d'application des traités et à toute autre personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu un accord spécifique avec la Communauté européenne dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues dans cet accord.

Dans le cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont également ouverts aux ressortissants des États ayant ratifié cet accord, aux conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe I-A de la directive 2004/18/CE, ne sont pas couverts par cet accord.

En pratique, la participation de candidats des pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec la Communauté européenne dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues dans cet accord.

5. TÂCHES À RÉALISER PAR LE CONTRACTANT

Le projet comprend trois tâches principales:

a) Analyse de l'impact des ménages et des particuliers appartenant aux différents groupes socio-économiques sur l'environnement

Les modes de consommation déterminent l'impact des particuliers et des ménages sur l'environnement. Ils tendent à refléter précisément le statut socio-économique des personnes. L'étude proposera un concept approprié permettant de mesurer l'impact des particuliers et des ménages sur l'environnement, et illustrera l'impact des différentes catégories socio-économiques sur l'environnement au sein de l'UE. Elle examinera notamment la manière dont la production de pollution et l'utilisation non durable des ressources se répartissent entre les catégories socio-économiques. Elle prendra en considération les utilisations tant directes des ressources environnementales (par exemple, la consommation d'énergie par les ménages) qu'indirectes (par exemple, l'énergie utilisée pour produire des biens de consommation utilisés par un ménage ainsi que la pollution générée par cette production).

Le concept de l'impact des particuliers et des ménages sur l'environnement sera exprimé d'une manière simple (en limitant les chiffres et les graphiques) et un certain nombre d'exemples seront présentés en utilisant les modes de consommation de certains types de ménages. Il faudra s'efforcer de grouper les types de ménages selon leur impact sur

l'environnement. Des différences transnationales significatives (liées par exemple aux différentes conditions climatiques) concernant certains types de ménage pourraient également être mises en évidence. S'il existe une dimension de genre, elle sera également indiquée.

Par ailleurs, l'étude s'intéressera aux marchés des produits et services respectueux de l'environnement («verts»), à leur consommation par les divers types de ménages et à l'impact global de ces produits verts.

b) Analyse de l'impact de la pollution et de l'utilisation non durable des ressources sur les différents groupes de population

Dans un volet séparé, l'étude examinera quels groupes de population de l'UE souffrent le plus de la pollution et de l'utilisation non durable des ressources environnementales, directement ou indirectement (par exemple en raison d'une exposition accrue à un environnement dégradé ou de l'impact sur les ménages d'une hausse des prix due à la surconsommation de certaines ressources telles que l'énergie, l'eau ou la terre). L'étude décrira ces répercussions, notamment sur les revenus, les conditions de vie, la santé et l'espérance de vie. Dans la mesure du possible, elle s'efforcera de les quantifier (pas nécessairement à un niveau global, mais pour des cas typiques).

Les groupes seront définis par catégorie socio-économique et toute autre caractéristique pertinente, telle que le lieu de résidence (urbain ou rural), l'âge, le sexe, le niveau d'études, etc. Une attention particulière sera accordée aux groupes les plus menacés de pauvreté et d'autres formes d'exclusion sociale.

L'étude examinera l'impact actuel de la pollution et présentera également les évolutions futures probables en matière de pollution, de catastrophes écologiques (provoquées par exemple par les changements climatiques) et de hausses du coût des ressources naturelles, ainsi que la manière dont cela affectera les différents groupes de population. Dans ce contexte, l'étude présentera différents scénarios environnementaux à long terme et analysera l'impact social de ces évolutions, en identifiant clairement les principales menaces ainsi que les possibilités et le coût de leur prévention.

c) Synergies politiques entre les politiques de cohésion/d'inclusion sociale et les politiques environnementales

L'étude examinera l'impact des politiques environnementales sur la cohésion/ l'inclusion sociale et, le cas échéant, celui des politiques de cohésion et d'inclusion sociale sur un environnement durable. Elle identifiera également, au niveau communautaire, les meilleures pratiques permettant un renforcement mutuel des politiques sociales et environnementales et proposera les mesures politiques appropriées. Plus concrètement:

- L'étude identifiera les politiques environnementales ayant une incidence sur l'inclusion sociale, notamment celles qui risquent d'aggraver l'exclusion sociale. Elle analysera, par exemple, la manière dont les taxes environnementales ou les fluctuations des prix en matière d'énergie, d'eau ou de déchets affectent les différents groupes de la population, notamment le segment le plus vulnérable, et dans quelle mesure il est possible d'atténuer ces effets négatifs.
- Elle évaluera également l'incidence de l'utilisation des fonds publics sur la cohésion sociale afin d'assurer une durabilité accrue (par exemple, les investissements dans l'efficacité énergétique des logements sociaux au regard des incitations fiscales pour les propriétaires privés). Les résultats des différentes politiques de consommation durable sous l'angle de

l'efficacité énergétique et de la production de déchets seront examinés pour les différents groupes socio-économiques.

- L'étude identifiera les politiques de cohésion et d'inclusion sociales susceptibles d'affecter négativement la durabilité environnementale et elle proposera des moyens permettant d'éviter ces conséquences négatives en changeant ou en modifiant les politiques. Elle analysera, par exemple, l'impact sur l'environnement des politiques du logement, du développement urbain, des transports publics et de l'énergie (notamment les subventions énergétiques octroyées à certains ménages).
- L'étude identifiera les politiques sociales et environnementales qui se renforcent mutuellement, ce qui impliquera d'identifier les synergies entre les politiques qui favorisent la durabilité environnementale et celles qui favorisent la cohésion/ l'inclusion sociales et de formuler des suggestions quant à la manière de les approfondir. Dans la mesure où de bonnes pratiques existent déjà, des exemples seront recherchés dans les États membres. Sur la base de considérations théoriques et des bonnes pratiques identifiées, l'étude définira des politiques susceptibles de réduire les incidences sur l'environnement et d'améliorer la qualité de la vie. À cette fin, de nombreux domaines concernés seront examinés, dont le logement, l'énergie, les transports, la revitalisation urbaine et le traitement des déchets. Cet examen débouchera sur l'identification de mesures de développement durable susceptibles de bénéficier particulièrement aux populations les plus vulnérables (par exemple, des transports publics réduisant la pollution dans les centres-villes habités par des populations à faibles revenus, ou l'isolation des logements afin de réduire les factures de chauffage et, partant, le risque de "pauvreté énergétique") [Un ménage est en situation de "pauvreté énergétique" lorsqu'il doit dépenser plus de 10% de ses revenus pour se chauffer correctement - NDT]. L'étude accordera une attention particulière à l'impact comparatif tant sur le caractère durable que sur la cohésion sociale des principaux types d'approches politiques visant à réduire les incidences sur l'environnement, à savoir les mécanismes de fixation des prix (par exemple les taxes environnementales), les instruments réglementaires (par exemple les limites d'émissions ou les normes d'efficacité énergétique) et les incitations positives (soutien à des produits et services plus durables).
- L'étude proposera des indicateurs de développement durable intégrant des aspects tant environnementaux que sociaux (voir la page du site d'EUROSTAT consacrée aux indicateurs de développement durable)⁴.
- Enfin, l'étude examinera les facteurs qui concourent à la mise en œuvre des politiques sociales et environnementales qui se renforcent mutuellement. Cet examen prendra notamment en considération l'existence des programmes «Agenda 21 Local»⁵ ou des approches intégrées pour la planification urbaine ou celle des transports.

L'étude (parties a), b) et c)) se fondera sur des informations rassemblées dans toute une série de pays, y compris certains qui peuvent être considérés comme représentatifs des États membres, des pays adhérents et des pays EEE participant au présent sous volet du programme

4

http://epp.eurostat.ec.eu.int/portal/page?_pageid=1998,47433161,1998_47437052&_dad=portal&_schema=PORTAL

⁵ http://europa.eu.int/comm/environment/urban/home_en.htm

d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale⁶. Des exemples appropriés concernant des pays tiers seront également étudiés.

Le contractant devra également assister la Commission dans la **préparation d'une conférence** qui aura lieu après la présentation de l'étude. Il est prévu que le contractant prépare un plan, un programme pour cette conférence et qu'il rédige la liste des participants. En outre, il devra faire une présentation de l'étude et de ses principales conclusions.

Les coûts, la logistique et l'organisation de la conférence seront pris en charge par la Commission. Les frais de déplacement et de séjour du contractant seront également supportés par la Commission et ne doivent donc pas être inclus dans l'offre financière relative à l'étude.

6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir l'annexe IV du projet de contrat «CV et classification des experts».

Voir le point 12 (1.2.) des critères de sélection ci-dessous.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

7.1. Calendrier

Voir l'article I.2. du projet de contrat.

Exigences supplémentaires (délais particuliers pour l'exécution des tâches):

- Le marché aura une durée de **16 mois** à compter du début officiel du contrat, qui sera la date de la signature de celui-ci par les deux parties. **Trois réunions** devraient être organisées à Bruxelles, entre l'équipe chargée de l'étude et les représentants de la Commission. En outre, l'équipe chargée de l'étude devrait aider les services de la Commission à préparer une **conférence** destinée à un public de décideurs politiques, au cours de laquelle les principaux résultats seront présentés, et elle devrait participer à cette conférence.
- La **première réunion** (au moment de la remise du rapport initial) sera consacrée à l'examen de la méthodologie (notamment la répartition des groupes sociaux en catégories), du plan de travail et du calendrier.
- La **deuxième réunion** prendra la forme d'un **atelier** et sera organisée au moment de la remise des parties A et B de l'étude (voir point 5 ci-dessus). Les services de la Commission et des experts externes seront invités à examiner la méthode et les résultats présentés. Les frais liés aux locaux et ceux liés à la participation des experts externes à cet atelier à mi-parcours seront pris en charge par la Commission.
- La **troisième réunion** sera organisée lors de la remise du projet de rapport final (parties A + B + C).
- La **conférence** devrait avoir lieu après la présentation du rapport final et son approbation par les services de la Commission.

7.2. Rapports

Outre les contacts réguliers avec les fonctionnaires de la Commission, les exigences formelles suivantes en matière de **rapports** devront être respectées:

⁶ Norvège, Islande, Liechtenstein; Bulgarie et Roumanie.

- un rapport initial et un projet de programme de travail, dans le mois suivant la signature du contrat et avant la première réunion avec la Commission;
- dans les six mois suivant le début officiel du contrat, un projet d'étude couvrant les parties A et B de l'étude sera examiné avec la Commission lors de la deuxième réunion et de l'atelier;
- huit mois après le début du contrat, un rapport d'activité intermédiaire sera présenté, comportant une description des travaux réalisés jusqu'ici. Ce rapport ouvrira droit au paiement intermédiaire;
- un plan, un programme, une liste de participants potentiels, une présentation orale des principaux résultats et le compte rendu/résumé de l'atelier à mi-parcours;
- dans les 14 mois suivant le début officiel du marché, un projet de rapport final couvrant les parties A + B + C de l'étude sera examiné au cours de la troisième réunion avec la Commission;
- dans les 16 mois suivant le début officiel du contrat:
 - l'étude finale en langue anglaise;
 - une synthèse (20 pages) en EN, FR et DE;
(1 original et 2 copies accompagnés d'une version électronique sous un format adapté au Web et publiable) tenant compte des commentaires des services de la Commission concernant le projet de rapport.)
 - un rapport final d'activité comprenant une description complète des travaux réalisés, une présentation des produits fournis et des résultats obtenus, ainsi que tous commentaires, suggestions ou recommandations jugés utiles;
 - un plan, un programme, une liste de participants potentiels pour la conférence finale, une présentation lors de cette conférence et un rapport résumant les principales conclusions de la conférence.

Les rapports ainsi que les annexes et la documentation qui s'y rapportent resteront la propriété de la Commission. La diffusion et la publication de ces documents seront subordonnées à l'accord et l'autorisation préalables de la Commission.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type qui comprennent les «conditions générales applicables aux contrats de services».

Les paiements au titre du contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du contractant.

8.1. Préfinancement

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de paiement de préfinancement accompagnée d'une facture appropriée, un paiement de préfinancement égal à 30% du montant total visé à l'article I.3.1. sera effectué.

8.2. Paiement intermédiaire

Pour être recevable, la demande de paiement intermédiaire du contractant doit être accompagnée des documents suivants:

- un rapport technique intermédiaire (parties A et B) établi conformément aux instructions de la section 7,
- les factures correspondantes.

La Commission disposera d'un délai de 45 jours pour approuver ou refuser le rapport et le contractant disposera d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement correspondant à 70% du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat type sera effectué. Le cas échéant, le montant versé antérieurement au contractant à titre de préfinancement sera déduit de ce montant.

8.3. Paiement du solde

Pour être recevable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions figurant à la section 7, à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission,
- des factures correspondantes.

La Commission disposera d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport et le contractant disposera d'un délai de 30 jours pour communiquer des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 sera effectué.

N.B.: Le paiement intermédiaire ne sera pas effectué avant un délai de huit mois à compter du début du contrat.

9. PRIX

Le montant **maximal** disponible pour le présent contrat est de **425 000 EUR**. Les soumissionnaires sont invités à noter qu'aucune offre dépassant ce plafond ne sera prise en considération.

Conformément aux articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), à l'exclusion de la TVA (en utilisant les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, et applicables au jour du lancement de l'appel d'offres), et détaillé selon le modèle de l'annexe III inclus dans le marché type ci-joint.

Le format indiqué dans l'annexe III «Détail des prix» du modèle vierge de contrat ci-joint DOIT être respecté et comprendre les éléments suivants:

Partie A: Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre d'hommes/jour multiplié par le prix unitaire par jour de travail pour chaque expert proposé;

- Frais de déplacement et de séjour du contractant, de son personnel ou d'autres personnes participant au projet (y compris au moins les trois réunions prévues à Bruxelles);
- Autres coûts directs:
 - frais d'établissement des rapports;
 - frais de traduction;
 - toute dépense indispensable à l'exécution du contrat.

Partie B: Frais remboursables

- Imprévus éventuels, à concurrence de 3% du montant correspondant à la partie A)

Prix total= partie A + partie B (ne doit pas dépasser 425 000 EUR en tout).

10. COMPOSITION D'UN PARTENARIAT OU D'UN CONSORTIUM

Si un partenariat ou un consortium est envisagé, sa composition devra être indiquée et les critères énumérés au point 12 devront être précisés pour chacun de ses membres. En outre, un des membres du consortium ou du partenariat sera désigné contractant principal et assumera l'entière responsabilité devant la Commission, tant dans le cadre de cette offre qu'en ce qui concerne le futur contrat en cas d'attribution de celui-ci.

11. CRITÈRES D'EXCLUSION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Régis par l'article 93 du règlement financier

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou soumissionnaires:

- a. qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et politiques nationales;
- b. qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c. qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d. qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e. qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f. qui, à la suite de la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations prévues au paragraphe 1.

Article 134 des modalités d'exécution – Pièces justificatives

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Article 94 du règlement financier

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a. se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b. se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme liste de vérification) pour les pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur et qui sont acceptés par la Commission européenne.

Toute offre ne comportant pas les pièces justificatives prévues dans cette annexe sera exclue.

La DG Emploi n'acceptera pas une simple déclaration écrite dans laquelle le candidat affirme qu'il ne se trouve dans aucune des situations décrites à l'article 93, paragraphe 1, points a), b), d) et e) (voir ci-dessus).

12. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité économique et financière et de leur capacité technique.

- 12.1. La **capacité économique et financière** à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée de la manière suivante:
 - l'ensemble des états financiers et des comptes - bilans et comptes de pertes et profits des deux dernières années. Ces documents seront fournis par chaque membre du consortium;

- le soumissionnaire (ou le consortium) apportera la preuve que le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice financier correspond au moins à 100% de la proposition de prix pour le présent marché;

12.2. Capacité professionnelle et technique

- Le(s) chef(s) de projet et les chercheurs principaux auront une expérience et une expertise minimales de dix ans, ainsi qu'une connaissance approfondie des domaines suivants:
 - les questions liées à l'inclusion sociale et à la cohésion sociale, y compris sous l'angle de la santé (notamment une expérience en matière d'indicateurs sociaux, de statistiques et en matière d'utilisation des bases de données et enquêtes pertinentes);
 - les questions liées à l'environnement et au développement durable (notamment une expérience en matière d'indicateurs environnementaux, de statistiques et en matière d'utilisation des bases de données et enquêtes pertinentes).
- Les autres experts principaux auront une expérience de la recherche dans les domaines de l'inclusion/de la cohésion sociales, de la santé publique et/ou de l'environnement et du développement durable.
- Le soumissionnaire disposera
 - d'une expérience établie en matière de recherche et d'analyse politique, notamment dans les domaines susmentionnés, ainsi que d'un accès aux informations provenant de divers pays;
 - d'antécédents attestant de son expérience dans l'exécution de tâches similaires;
 - d'une équipe de recherche (experts internes et réseau) pluridisciplinaire, couvrant l'éventail et la diversité des compétences nécessaires en matière de recherche et disponible pour exécuter efficacement le travail requis.

13. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre offrant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

13.1. Qualité et cohérence de l'offre (40%): Compréhension du contexte et de la nature du projet et de la mission à mener à bien Le soumissionnaire fournira des informations détaillées sur le sujet traité et les recherches précédemment réalisées dans ce domaine, dégagera les questions les plus pertinentes sur lesquelles portera la recherche et définira le travail à produire ;

- Présentation formelle et qualité rédactionnelle de l'offre (5%) ;
- Contexte de l'étude: le soumissionnaire démontrera sa compréhension du sujet et de son contexte (20%) ;
- Nature des tâches à réaliser et résultats à atteindre: le soumissionnaire montrera qu'il comprend l'approche conceptuelle à adopter en

identifiant clairement les sujets à traiter et les résultats à atteindre (15%).

13.2. Qualité de la méthodologie proposée (40%)

- Méthodologie proposée : le soumissionnaire expliquera comment il procédera pour effectuer l'analyse, à savoir les différentes étapes prévues, les recherches documentaires entreprises, les collectes de données et les recherches nécessaires, l'approche méthodologique proposée (30%) ;
- Qualité, accessibilité et disponibilité des données : le soumissionnaire indiquera les informations qu'il entend utiliser, leur qualité, leur accessibilité ou leur disponibilité et précisera quelles informations lui sont accessibles ou sont à sa disposition (10%).

13.3. Programme de travail et organisation du travail (20%)

- Organisation du travail : le soumissionnaire expliquera comment l'équipe d'experts sera organisée et coordonnée, quelles seront les méthodes de travail au sein de l'équipe et avec les services de la Commission concernés. La cohérence du programme de travail et du calendrier sera un élément d'évaluation de ce critère (5%) ;
- Composition de l'équipe : le soumissionnaire indiquera la composition de l'équipe (ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipe) et expliquera pourquoi l'équipe proposée est apte à s'acquitter des tâches composant le programme de travail (15%).

13.4. Prix

Il convient de noter que le contrat ne sera *pas* attribué à un soumissionnaire obtenant une note inférieure à 70% pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le meilleur résultat étant retenue.

14. CONTENU ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE

Les soumissionnaires doivent présenter un dossier complet conforme au présent cahier des charges. Les formulaires et les autres documents utiles faisant partie de l'appel d'offres peuvent être téléchargés sur le site de la DG EMPL:

http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/tenders/index_fr.cfm

Toutes les demandes d'informations complémentaires doivent être envoyées à l'adresse empl-e1-courrier@ec.europa.eu

14.1. Contenu de l'offre

L'offre doit inclure:

- toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer l'offre sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution (voir points 11, 12 et 13 ci-dessus);

- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés;
- les nom et fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir en son nom dans toute transaction légale avec des tiers);
- la preuve d'admissibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les justificatifs requis par leur législation nationale.

14.2. Présentation de l'offre

Les offres doivent être présentées en quatre exemplaires (un original et **trois copies**). Si possible, un CD-ROM contenant une version électronique de l'offre (sous fichier pdf ou Word) sera joint.

Elles doivent inclure toutes les informations requises par la Commission (voir points 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus).

Elles doivent être claires et concises.

Elles doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire. Toute offre non signée sera écartée.

Elles doivent être présentées conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

15. VALIDITÉ DE L'OFFRE

Les offres restent valables pendant huit mois à compter de leur dépôt.

Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du règlement financier - RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur (article 134 des modalités d'exécution du règlement financier - ME)	
<p>1. Exclusion d'une procédure d'attribution de marché, art. 93, paragraphe 1, du RF : <i>«Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i></p>		
<p>1.1. (point a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> ▪ <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales</i>⁷;</p>	<p>Extrait récent du casier judiciaire. ou Document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance. ou Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.</p>	
Critères d'exclusion (Article 93, paragraphe 1, du règlement financier - RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur (article 134 des modalités d'exécution du règlement financier - ME)	
<p>1.2. (point b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle</i>⁸;</p>	<p>Voir ci-dessus les pièces justificatives concernant l'art. 93, paragraphe 1, point a), du RF.</p>	

⁷ Voir également l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution: «Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et/ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans le cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire».

⁸ Voir la note de bas de page n° 1.

<p>1.3. (point c)</p> <p><i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.</p>	
<p>1.4. (point d)</p> <p><i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter⁹;</i></p>	<p>Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné prouvant que le candidat ne se trouve pas dans la situation mentionnée.</p> <p>ou</p> <p>Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.</p>	
<p>1.5. (point e)</p> <p><i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés¹⁰;</i></p>	<p>Voir ci-dessus les pièces justificatives concernant l'art. 93, paragraphe 1, point a, du RF.</p>	
<p>1.6. (point f)</p> <p><i>qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financée sur le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles».</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.</p>	

⁹ Voir la note de bas de page n° 1.

¹⁰ Voir la note de bas de page n° 1.

Critères d'exclusion (article 94 RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur (article 134 ME)	
2. Exclusion de la procédure d'attribution d'un marché ou d'une subvention, art. 94 du RF: <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
2.1. (point a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à soumettre avec la candidature, l'offre ou la proposition	–
2.2. (point b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements»¹¹.</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur – Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets¹² et, le cas échéant, de constater les fausses déclarations 	–

¹¹ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «(...) le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe» et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier: «Le comité d'évaluation peut inviter un candidat à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe»

¹² Voir note de bas de page n° 1